

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

COUR CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Faillite; créancier; privilège; chose jugée. — Communauté usagère; terres vaines et vagues; revendication; billets de banque faux sortis de son établissement; canaux accessoire. — Cour impériale d'Agen: pourvoi sur la manie des titres de noblesse. — Cour d'assises de l'Yonne: Assises criminelles. — Cour sur ses deux filles.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 26 décembre.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — PRIVILÈGE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque deux frères négociants ont acheté une maison venant une rente viagère de 2,000 fr., et que l'un des frères est tombé en faillite, le vendeur, qui a obtenu un arrêt de la Cour impériale de Paris, et contre son frère resté *integro status*, une condamnation solidaire au paiement intégral de la moitié à la charge de la vente, dans le prix de la vente (l'autre moitié restant à la charge de l'acquéreur reconnu solvable), le syndic de la faillite n'est pas recevable à soutenir, plus tard, contre le vendeur qui a payé avec subrogation le montant de la condamnation en l'acquit de la faillite, qu'il ne doit rembourser la somme payée qu'en monnaie de faillite. Il a pu être décidé que tout avait été terminé à cet égard entre les parties par la première condamnation qui a irrévocablement repoussé la prétention du syndic de payer en monnaie de faillite, dès qu'elle avait été en défaut à la même prétention qu'il soumettait alors au tribunal de commerce, que le paiement serait intégral et privilégié à tous autres créanciers.

Un arrêt ainsi motivé sur l'autorité de la chose jugée a été maintenu après qu'il a été constaté que tous les éléments constitutifs de la chose jugée (mêmes parties, même demande, même cause de demande) se rencontraient dans l'espèce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanchet, et de M. Bozerian, du pourvoi du sieur Montagnac, syndic de la faillite Dervieu, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 21 décembre 1858.

COMMUNE USAGÈRE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — INTERVERSION DE TITRE.

Les lois de 1792 et 1793, qui attribuent aux communes la propriété des terres vaines et vagues dont elles ont été dépourvues par abus de la puissance féodale, peuvent servir de base à la demande en revendication faite par une commune contre d'anciens seigneurs ou leurs représentants, si les terrains revendiqués sont reconnus être des terres productives, et s'il est constaté, contre part, que les anciens seigneurs en avaient consommé jout en vertu de titres légitimes non entachés de la puissance féodale, et notamment en vertu d'un titre translatif de propriété du 9 août 1419. — En tel cas les lois de 1792 et 1793 ont dû être déclarées inapplicables.

II. Vainement la commune invoquerait-elle l'intervention de son titre originaire d'usage en un titre de propriété exclusive par l'effet de la possession trentenaire d'égalité de propriétaire, si les faits desquels elle veut résulter l'intervention ont été considérés par les juges de la cause n'ayant point le caractère interversif dans le sens de l'article 2238 du Code Napoléon, c'est-à-dire elle ne prouve point que le titre ait été intervenu soit par la cause venant d'un tiers, soit par la contradiction opposée au droit du propriétaire. (Arrêt conforme du 17 mai 1859, req.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Espèrès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la commune de Caumont, contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 30 mai 1859. (M^e Paul Faucher, avocat de la demanderesse.)

ABONNEMENT. — BILLETTS DE BANQUE FAUX SORTIS DE SON ÉTABLISSEMENT. — GARANTIE.

La garantie est de l'essence de toute vente ou cession. Un changeur qui, en échange de bonnes valeurs à lui remises, a donné, même de bonne foi, des billets faux de la Banque de Vienne, a pu être déclaré garant du paiement de ces billets, alors que des faits et documents de la cause, il résultait que lesdits billets étaient émis par les mêmes que ceux qui étaient sortis de ses mains pour passer successivement dans les mains de plusieurs personnes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de M. Ripault, du pourvoi des sieurs Montaux et Lunel conjointement, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 15 juin 1860.

PÊCHERIES DANS LA MÉDITERRANÉE. — BOURDIGUES. — CANAL ACCESSOIRE.

Il existe sur les bords de la mer, dans le département des Bouches-du-Rhône, des établissements de pêcheries connus sous la dénomination de *bourdigues*. M. le marquis de Galiffet est propriétaire d'une bourdigue communale à la mer par un canal appelé le Canal du Roi. M. le marquis de Galiffet a obtenu de la Bourdigue n'est pas contestée, est en même temps propriétaire du canal. Cette question a été portée devant le Conseil d'Etat par le préfet des Bouches-du-Rhône, et a été renvoyée devant les Tribunaux. Le Conseil d'Etat a reconnu que le canal litigieux était susceptible d'être l'objet d'une propriété privée, et la Cour d'Aix, par son arrêt du 15 juin 1859, appréciant les titres produits devant elle par le marquis de Galiffet, a décidé con-

tre l'Etat, en adoptant les motifs des premiers juges, que le canal devait être considéré, par la nature des choses, comme l'accessoire et le complément de la bourdigue, et que, de plus, les titres produits par ce dernier, et non entachés de féodalité, lui en attribuant la propriété exclusive, il y avait lieu de le maintenir dans son droit.

Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la chambre des requêtes, qui a considéré qu'il ne pourrait être porté atteinte au droit de M. le marquis de Galiffet, même par un arrêté de délimitation des rivages de la mer, en supposant qu'il existât dans la cause un acte de cette espèce, parce que les arrêtés de délimitation ne sont pris par l'administration que sauf le droit des tiers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Moutard-Martin, du pourvoi de M. le préfet des Bouches-du-Rhône.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

Présidence de M. Sorbier, premier président.

Audience de rentrée.

DISCOURS SUR LA MANIE DES TITRES DE NOBLESSE.

Bien que nous soyons déjà à une date assez éloignée des discours de rentrée, nous croyons devoir, en raison du texte piquant choisi par M. le procureur-général Léo Dupré, rapporter les principaux passages du discours que ce magistrat a prononcé à l'audience solennelle de la Cour impériale d'Agen :

..... Je veux parler de cette recherche ardente des distinctions les futiles et les plus surannées, de cette manie d'antiquité, de cette fièvre de particularités, puériles imitations du passé, sèches reminiscences qui, à côté d'une société en marche vers l'avenir, perdent l'activité générale et semblent représenter son aspect vicieux et maladif. Eh quoi ! voilà des hommes qui doivent leur fortune aux institutions de leur pays et de leur temps, et qui, violant les lois de la patrie comme l'esprit du siècle, se donnent, au prix d'un mensonge et d'une ingratitude, pour les représentants d'un autre âge ! Ils se disent partisans de la tradition et ils l'offensent deux fois, dans celle qu'ils désertent comme dans celle qu'ils s'attribuent. Ils prétendent s'inspirer de l'esprit de famille, et ce serait les insulter que de leur rappeler le nom et la condition de leurs pères ! A la différence de ces peuples, en cela bien inspirés, chez qui l'illustration du petit-fils remonte et anoblit l'aïeul, ceux-ci ont déchiré leurs actes de naissance, et s'ils viennent, par hasard, à recueillir quelque gloire, ils en ont d'avance déshérité leurs pères.

Que si la fatalité de la naissance nous impose un nom fétide, on peut le quitter : la société y souscrit. Boileau avait dit :

J'appelle un chat un chat, et Rollet un fripon.

Le fils de Rollet changea de nom, et fit bien. Mais réservons cette licence au fils innocent, et qu'elle soit le châtiement du père coupable. La prendre vis-à-vis d'un père obscur, mais honnête, ce n'est pas ingratitudiner seulement, c'est presque calomnier.

Je comprends de même qu'on se sépare de son nom pour ne pas le déshonorer. Avant de mal faire, il est mieux de voiler l'autel des dieux domestiques, et je veux bien que les courtisanes changent de nom, comme le dit Plaute à leur avantage :

Hodie mutant nomina
Ut faciunt indignum genere questum corpore.

C'est dans ce sens que Loyseau, dans son traité des Ordres, explique l'origine des noms de guerre : « C'est la vérité, dit-il, que le pauvre soldat, allant à la campagne, ne veut pas laisser ses pieds à la maison, mais y laisse volontiers son vrai nom, se faisant appeler La Vigne, La Fontaine, La Pierre, La Haye, ou de tel autre nom de guerre, afin qu'il, parcas foruit, en passant pays, il demeure accroché à un arbre, sa race n'en soit déshonorée, et s'il échappe au hasard et rapporte ses oreilles en son pays, reprenant le vrai nom qu'il y avait laissé, il ne se trouve point sous icelui du papier rouge des prévôts. » Ce style est charmant ; mais quel temps et quelles mœurs ! Quels soldats, dont la potence était le plus grand péril ! Chez les Romains, d'après Végèce, il n'y avait pas de noms de guerre, et les soldats inscrivait leur vrai nom derrière leur bouclier : c'est qu'ils se préparaient à l'ennemi ; c'est qu'ils combattaient, comme les Français d'aujourd'hui, pour la gloire, et non pour la maraude, pour la patrie, et non pas contre elle ; et s'ils venaient à changer de nom, c'était après la victoire et pour joindre à celui qu'ils avaient reçu de leurs pères ceux des villes prises, des empires conquis, et ils s'appelaient Coriolan l'Africain ou l'Asiatique, comme on s'appelle aujourd'hui Montebello, d'Isly, Malakoff ou Magenta.

Voilà des noms plus sacrés encore que ceux de la famille, car le hasard n'y est pour rien ; ils appartiennent bien à qui les porte, et mieux vaut encore acquiescer par l'œuvre personnelle que par héritage. Le souverain, qu'il soit prince ou peuple, les décerne comme une récompense, et les grands citoyens qu'ils désignent à la reconnaissance publique les portent comme une couronne. Mais par imitation d'une vicieuse pratique féodale que nos aïeux eux-mêmes ont souvent condamnée, laisser son nom pour y substituer celui d'un lopin de terre qu'on n'a pas conquis apparemment, c'est assurément un très mauvais usage et de très mauvaise conséquence, comme l'a dit Montaigne ; mais s'imaginer qu'un signe alphabétique possède une vertu magique, qu'une particule nous transforme, qu'une apostrophe nous grandit, et qu'une majuscule déplacée nous élève au-dessus du commun, et à l'occasion de ce changement de nom, de relations, même de convictions politiques, et, autant qu'on le peut, de patrie et de siècle, qui le croirait, si nos yeux ne combattaient le légitime scepticisme de notre raison ?

Singulier spectacle ! Dans une société qui est intéressée à ne tenir compte à chacun de ses membres que de ce qu'il fait et de ce qu'il vaut, quelques uns, s'inquiétant moins des enfants qu'ils ont que des aïeux qu'ils voudraient avoir, prennent rang, parmi les réalités du présent, d'après un passé qu'ils imaginent ; ils usurpent, et, chose plus étrange ! ils y réussissent. D'en bas, ils sont soutenus par ceux qui vont les imiter, et, vers le haut, ils sont attirés et accueillis par ceux qu'ils imitent, et même excusés par ceux qu'ils parodient.

Les protestations abondent. Il est vrai, et elles n'ont pas attendu l'ère moderne. Mais c'est en vain que les moralistes persiflent ces intrus, que la comédie les raille et que la vraie noblesse les excommunique. Si ces sarcasmes sont imprimeables, les travers auxquels ils s'adressent n'est-il pas immortel ? — Il a survécu déjà à Molière comme à Saint-Simon, à Labruyère comme à Montesquieu, et dans cette lutte engagée entre le génie et la sottise, malavisé serait qui parierait pour le génie. L'œuvre de Molière périt peut-être comme celle de Ménandre ; mais les prétentions qu'il a personnifiées ne périront

pas. Le marquis de Mascarille et l'honnête M. Jourdain sont de tous les temps, et si les portraits venaient à disparaître, le peintre seul pourrait manquer, les types ne feront point défaut.

Et pourquoi cet abus ne serait-il pas vivace, puisqu'il est ancien ? Je sens bien qu'il y a risque d'affaiblir ma thèse et que les précédents seront invoqués comme circonstance atténuante. Mais qu'importe ? Aussi bien, ce jour où nous sommes n'admet pas des jurisprudences trop sévères ; s'il me donne la liberté de parler, il me prive de l'honneur d'être contredit, et j'en suis gêné. Je ne combattrai donc qu'à armes courtoises les adversaires que j'ai appelés, et je veux les couvrir, puisqu'ils ne se défendent pas eux-mêmes, des plus antiques et des plus illustres exemples.

Où, j'en conviens, les peuples comme les particuliers ont, de tout temps, recherché la gloire des plus lointaines et des plus hautes origines. Toute histoire, comme toute généalogie, devrait commencer par une humble obscurité ; on y substitue l'éclat d'un mensonge. S'il y a eu quelque peuple modeste, c'était des marchands qui vivaient de trafic et cherchaient le gain plus que la renommée ; les Phéniciens, par exemple, qui se disaient issus du limon de la terre. Mais près d'eux s'élevaient les remparts de Troie qu'Apollon et Junon ont élevés de leurs mains divines. Sur la rive opposée, Athènes a reçu l'olivier des mains de Minerve ; chaque cité grecque se rattache à l'Olympe, et les peuples pasteurs, qui n'ont pas d'histoire, puisent à pleines mains les compensations dans la fable ; ils croient, et les poètes répètent d'après eux, qu'ils sont plus anciens que la lune et les étoiles. Telle est l'origine des Arcadiens, et cette excessive hyperbole mériterait bien d'être consacrée par l'auteur de la Thébaïde, qui a dit :

Arcades hinc veteres astris lunaque priores.

Si, de ces vanités collectives dont j'ai énuméré, je passe aux vanités individuelles, quel spectacle ! Je ne veux cependant les rechercher que dans les temps historiques, et je délaisse de les reprocher à ceux qui se les sont permises à défaut d'autre mérite. Tout d'abord, je retrouve Plutarque, pour m'apprendre qu'Alexandre, du côté paternel, descendait d'Hercule par Caranus, et par sa mère, de Néoptolème et d'Acté. Plus tard, impatient de ces degrés, il répudiera son père Philippe, il se défendra de son aïeul Caranus, comme d'Hercule lui-même, et au risque de brouiller avec Junon sa mère Olympias, il se proclamera fils de Jupiter. César, son émule, n'a pas une moindre ambition, et lui-même, quand il prononce l'éloge funèbre de sa tante Julia, rappelle que sa maison réunit ce que les hommes ont jamais connu de plus grand et de plus sacré, les rois et les dieux, et il explique que par sa mère il descend d'Anceus-Martius, et par son père d'Auchise et de Vénus. Son lieutenant Antoine, comme d'ailleurs son nom l'atteste, est issu d'Anton, fils d'Hercule ; mais il se vante à ce demi-dieu d'avoir une grande lignée, et nul ne s'étonnait que l'innombrable famille des Fabius en fût aussi sortie.

Numa, d'après les historiens, n'a laissé qu'une fille : mais laissez faire le généalogiste ; ils lui trouveront quatre fils, que quatre familles plébéiennes nommeront de leur nom. Il leur manquait un aïeul patricien, elle se le donnent roi. La poésie entend pas y contredire. Horace, qui sous les roses du festin dont Mécènes aime à se couronner, feignait d'apercevoir l'antique bandeau des rois d'Etrurie (1), n'aura garde de méconnaître les fils de Numa et son Art Poétique qu'il leur dédie,

Vos, o Pompilius sanguis,

servira d'exemple en même temps que de précepte, et démontrera, comme il l'enseigne, que la poésie immortalise les chimères.

Virgile, assurément, ne pouvait moins faire ; il emprunte à ses contemporains les noms des compagnons d'Énée. Licence poétique, dira-t-on. Point du tout. Varron, le grave Varron, l'avait autorisée ; il avait déjà composé son livre sur les familles troiennes, et comme l'art des généalogies était en bonnes mains, c'est Atticus qui dressa celles des Marcellus, des Cornéliens, des Fabius et des Emiliens. J'allais oublier son travail sur la famille Junia, et cette prétention, plus politique peut-être que vaniteuse, de son ami Brutus, qu'il faisait descendre de l'ancien Brutus et de Servilius Ahala, le meurtrier de Spurius Melius. Cicéron raille agréablement Brutus de sa vanité et Atticus de sa complaisance. Mais l'une et l'autre semblent lugubres quand on songe aux Ides de Mars.

La race de Jules s'est à peine éteinte, un officier de fortune, que la milice a recruté dans le municipio de Lanuvium, prend place dans la maison d'or de Néron : c'est Galba, et cet empereur éphémère se souvient alors qu'il s'appelle Sulpicius ; il se substitue aux honneurs d'une famille à laquelle il est étranger, et dans le vestibule de son palais, d'où viennent de s'enfuir les images des Jules et des Claudes, s'éteint, pour ce règne d'un moment, les antiques effigies des Sulpiciens, et à leur tête, les mythologiques auteurs de cette grande race, c'est-à-dire Jupiter, et, qui le croirait ! Pasiphale, Pasiphale ! Quel nom, messieurs, et comme il indique bien que des-lors on prisait l'antiquité de la race plus que sa pureté !

Le plus grand ennemi des Romains, Mithridate, tira son origine de Cyrus et d'Alexandre : lui-même l'affirmait à ses soldats, et Pompée, son illustre vainqueur, laisse un fils qui, répudiant un héritage resté grand, même après Pharsale, se déclare fils de Neptune, et abandonne le paludamentum sous lequel Pompée a parcouru et vaincu le monde, pour s'affubler d'un manteau de couleur glauque qui rappelle la mer, dont il se dit sorti.

Rome devait survivre pendant quatre siècles à son aristocratie et à sa noblesse : la famille Anicia, à peine honorée, sous la république, d'une magistrature curule, représentait seule la majesté de tant de souvenirs : Rome meurt enfin ; mais sa gloire subsiste, et c'est le fonds commun où la vanité et la flatterie iront s'alimenter. La famille Colonna s'est à peine fortifiée sur les hauteurs où gisent les ruines de Préneste, qu'on lui cherche un ancêtre ; il est incontestable qu'elle vient d'Allemagne : mais elle n'en sortira pas moins des Jules et des Claudes, et l'on découvre qu'un proche parent de l'empereur Néron s'est enfui de Rome pour fonder Mayence et y perpétuer, dans la famille Colonna dont il est le chef, le sang des dieux, des rois et des césars.

Que dans les forêts de la Transylvanie un guerrier sauvage, mais héroïque, triomphe des Turcs et prépare à son fils la couronne de Hongrie, la flatterie, qui est en demeure, il est vrai, de lui chercher des ancêtres, car il est bâtard et son père est incertain. Le rattache à la famille Valeria. Point de doute, en effet : Jean Huniade ne s'appelle-t-il pas Corvin, du nom du village où il est né ? Ne porte-t-il pas un corbeau dans ses armes ? Qui ne reconnaîtrait à ces signes, l'héritier direct de l'illustre Romain qui, de moitié avec un corbeau dont il prit le nom, vainquit un géant gaulois ?

Je n'ose continuer, de peur de décourager nos modernes d'Hoziar ; mais puis-je dérober à leur émulation les deux chefs-d'œuvre de leur art ? Voici Mahomet dont les parchemins sont en règle ; il remonte jusqu'à Adam par Ismaël et Abraham ; tous les degrés sont marqués, et l'Orient, vous le savez, est encore émaillé des turbans verts qui désignent à la vénération des fidèles les descendants du Prophète. Quelle

(1) Mæcenas, atavis editæ regibus.

gloire pour l'Islam ! J'en rougirais pour le compte de la chrétienté, si je n'avais ouï-parler de la généalogie de Philippe II : un savant de son temps revendiqua justement, en faveur du roi catholique, l'honneur d'une filiation pareille, et dressa son arbre généalogique, qui remonte aussi jusqu'à notre premier père par cent dix-huit générations, sans aucune interruption ni lacune. Voilà qui est décisif, et cet argument valait bien la bataille de Lépante.

Que de mensonges ! dira-t-on. Sans doute, mais ils sont magnifiques : ce sont les fraudes splendides de l'ambition et du génie ; on les excuse même, car ces grands hommes entendaient la noblesse en ce sens qu'elle oblige, et non pas qu'elle dispense, si leurs ancêtres étaient faibles, ils s'en rapprochaient encore plus par leurs œuvres que par leurs prétentions. Que Sextus se dise fils de Neptune : c'est que la terre lui manque, et qu'il cherche sur les mers un asile pour la grande cause que lui a léguée Pompée. Qu'Alexandre, au temple d'Ammon, fasse proclamer sa naissance divine, de retour à la tête de la phalange il ne se souviendra que de son père Philippe, et combattra plus héroïquement qu'Achille, son aïeul, n'étant pas invulnérable comme lui. César était comiquement les images des dieux et des rois ; son ambition a cependant d'autres ancêtres, et ne voyez-vous pas que ces splendides effigies semblent faire cortège à la figure grossière et rude qui les domine ? C'est l'image d'un parvenu, à ce point dépourvu de naissance, qu'il n'avait que deux noms : mais ce plébéien avait sauvé Rome et l'Italie, obtenu sept consulats, abattu l'aristocratie : c'est Marius, dont César adolescent a osé relever les trophées, dont il doit reprendre et achever l'œuvre, et le fils de Vénus ne veut pas qu'on oublie qu'il est le neveu du soldat d'Arpinum.

Pour se rapprocher des prétentions que je critique, il faut, de ces hauteurs, descendre jusqu'à ce Lucius Pison qui, afin d'établir ses droits à je ne sais quelle dignité réservée au patricien, s'était fabriqué des images, comme le lui reprochait Cicéron ; et pour leur donner l'air vénérable qui leur manquait, les avait salées et enfumées. O Lucius Pison, si vous n'aviez pas d'aïeux, combien vous avez eu d'imitateurs ! Que cette postérité vous tienne lieu d'ancêtres, et puisse votre nom vivre à jamais dans la mémoire reconnaissante des marchands et des acheteurs de portraits de famille !

Si ce n'était Pison, c'étaient bien d'autres qui s'en prenaient à l'incendie de Rome par les Gaulois de la perte de leurs titres de famille : heureux incendie, qui avait fait bien des nobles, et qu'il faudrait célébrer à ce titre si la Révolution française n'en avait fait encore bien davantage.

Que si la noblesse était ainsi recherchée à Rome, où, cependant, de même qu'à Athènes depuis Solon, elle avait bientôt cessé d'être une aristocratie et de conférer des droits exclusifs, combien cette recherche ne devait-elle pas être plus ardente dans les Etats modernes, surtout depuis que, dispensée des charges du régime féodal, la noblesse en conservait les avantages et se faisait chaque jour mieux payer des services qu'elle ne rendait plus ! C'est vainement que Bartole et Tirraqueau établissaient doctement que les usurpateurs de noblesse se rendent coupables des crimes de faux et de lèse-majesté ; en vain, tous nos rois, depuis Henri II, flétrissent et condamnent cet abus ; leurs édits n'arrêtent, dit Larroque, ni les avarés qui veulent s'exempter des tributs, ni les riches vaniteux qui s'allient aux nobles indigents, et nobles et roturiers se mêlant ensemble, tout devient noblesse et ils se favorisent mutuellement. « Telle est l'origine de la noblesse qu'on appelle protégée. Tantôt un roturier s'entend avec les habitants d'une communauté qui lui contestent son titre usurpé ; mais ils s'arrangent pour perdre leur procès, et grâce à leur collusion, l'usurpation se trouve consacrée par une sentence surprise à la justice : il en résulte ce que l'on appelle la noblesse prononcée. Tantôt un anobli prête sa charte à un parent du même nom, qui, sur la représentation de ce titre d'emprunt, se met à couvert de la taille et de la taxe des francs-fiefs ; c'est ce qu'on appelle la noblesse empruntée. Tels autres abusent d'une ressemblance de nom, et ils entendent leur noblesse sur celle de leurs homonymes nobles ou anoblis : c'est la source de la noblesse greffée. Ceux à qui ces facilités manquent, se font déclarer nobles sur des expéditions d'arrêts amplifiés et falsifiés, et sur d'autres pièces fausses ; les plus retors recourent au procédé de Lucius Pison, et César nous raconte qu'ils savaient appliquer les sceaux qu'ils tiraient d'un acte vrai à celui qu'ils avaient fabriqué, et que la malpropreté affectée du titre servait à le vieillir et à l'authentifier. Larroque nous a conservé le nom d'un sieur Les-trille, que son habileté en ce genre avait rendu célèbre, et dont, par malheur, la justice, toujours un peu chagrine, arrêta l'industrie.

Et cependant la royauté prodiguait la noblesse, et comme pour décourager cette contrebande, elle en abaissait incessamment la barrière et le prix. Depuis que Philippe III a anobli Raoul l'orfèvre en 1270, et que Jean de Reims, en 1354, a obtenu sa charte pour 30 écus, l'anoblissement burlesque, comme dit le comte de Boulainvilliers, qui s'en indignent, amène par degrés et consume enfin « l'avilissement de la noblesse ; si bien, ajoute l'aristocrate écrivain avec une évidente exagération, que le titre de gentilhomme est devenu le moins recommandable de ceux qui sont en usage parmi nous... et que si on ne voyait dans la roture une passion dés-mesurée pour se mettre à la place de la noblesse par des lettres du prince ou par l'achat de charges privilégiées, on ne pourrait croire qu'elle existât. »

Et en effet, soit besoin d'argent, soit calcul politique, les rois multipliaient les émissions de titres, à ce point que souvent l'offre dépassait la demande. Henri III, en 1576, jeta sur le marché mille brevets à la fois. Temps fortuné, âge d'or de la vanité roturière, où devenait noble qui le voulait, où même on le devenait sans le vouloir, témoin ce bonhomme et avisé marchand de bœufs de la vallée d'Auge en Normandie, qui, d'après Larroque, « fut choisi comme riche et aisé pour accepter ce privilège moyennant une finance. » Il se nommait Richard Graindorge, et il refusa tant d'honneur ; mais sa modestie ne faisait l'affaire ni du roi ni de son argentier ; on procéda contre le contumax ; des contraintes furent décernées, et, sous le coup d'un décret, Graindorge, pour sauver le principal, plus les frais de justice d'après la taxe, et d'vint ainsi gentilhomme malgré lui, et messire du Rocher, par après commandement du roi. Bonne et naïve figure qui rappelle Sancho Pança quand on l'arma chevalier ! car j'imagino que Graindorge, en sa qualité de vieux Gaulois, tenait encore plus à sa roture qu'à son argent, et je lui sais gré, quand on lui présentait un cheval de bataille, d'avoir jeté un regard attendri sur ses bœufs si gras et si paisibles, et, à l'aspect de sa lourde lance, d'avoir regretté le pacifique aiguillon qu'il maniait si bien !

Pour s'accommoder à toutes les vanités et à toutes les conditions, la noblesse prenait toutes les dénominations et toutes les formes, et cet infatigable Protée semblait ne multiplier et ne diversifier ses aspects que pour mieux séduire et mieux se laisser prendre. De genres, d'espèces et de variétés ! Un auteur du dix-huitième siècle n'en relève pas moins de cinquante, et c'est par une synthèse hardie que Larroque, sans doute pour ne pas décourager ses lecteurs, la réduit à vingt espèces.

Mais le savant auteur est en défaut : il a fidèlement mentionné la curieuse, et, après tout, respectable noblesse des francs-archers ou francs-taupins, tous gens de peu que le roi

Charles VII organisa en compagnies pour résister aux excès des gentilshommes, mais il a oublié de cataloguer une variété que lui-même, cependant, décrit en ces termes : « On a vu des lettres de noblesse expédies le nom en blanc et qu'on remplit de tel que l'on veut; les services qu'un y emploie sont généraux, et non particuliers; c'est en faveur de quel- que événement à la couronne, d'une joyeuse entrée, de quelque sacre, baptême, mariage, victoire, ou autre sujet semblable. » J'avoue, à la charge de Larroque, que cette noblesse était de son temps plus facile à définir qu'à nom- mer; mais les progrès de la langue ont rendu la chose plus aisée, et des auteurs plus récents l'ont appelée la noblesse au porteur.

Louis XI avait inventé la noblesse de cloche, et seize villes avaient ce privilège, que les fonctions municipales, après un exercice dont la durée était variable et parfois s'abaissait à une seule année, y conféraient la noblesse héréditaire. La grande magistrature des parlements était, en général, moins favorisée que l'échevinage, qu'elle dominait pourtant de si haut; la noblesse, d'abord personnelle et graduelle, n'y de- venait transmissible qu'à la troisième génération, et cette fa- veur restreinte ne datait que de la minorité de Louis XIV. Dans le service militaire et pour les officiers supérieurs, il en était de même, d'après la remarquable ordonnance de 1750; ainsi, la noblesse était prodiguée d'un côté, marchandée de l'autre, et d'autant plus accessible que la nature et la du- rée des services y donnaient moins de droits.

Louis XIV, qui, dans le cours de sa dernière guerre, vendit huit cents lettres de noblesse, à raison de six mille livres la pièce, avait tendu bien d'autres pièges à la vanité bourgeoise, et il débita, en deux ou trois ans, pour sept millions d'armoiries. Que dire encore de ces charges inutiles et même nuisibles qui furent multipliées, dit-on, jusqu'au nombre de trois cent mille, et dans lesquelles, sous Colbert, se trouvait déjà engagé un capital de 500 millions? Ces colifichets ser- vaient d'appât et d'aliment aux amours-propres subalternes; on s'empressait, pour acquérir ces offices, de conseillers du roi, de rouleurs et courtiers de vins, contrôleurs aux emplettes de bois, visiteurs de beurre frais, essayeurs de beurre sale; et y avait jusqu'à des conseillers de Sa Majesté « lan gueyeurs de porcs. » Le roi lui-même s'étonnait de l'absurdité du piège et de l'extravagance des dupes : « Qui donc achètera ces charges ridicules? » objectait-il au ministre qui proposait une nouvelle création. La réponse du chancelier Pontchar- train est bien connue : « Sire, dit-il, Votre Majesté ignore-t-elle l'une des plus belles prérogatives de sa couronne? » Quand il plait au roi de France de créer cinquante mille charges inutiles, il plait à Dieu de créer cinquante mille sots pour les acheter.

Et cependant, que valaient ces charges, et même ces titres de noblesse, concédés à perpétuité et perpétuellement repris? D'incessants édits de révocation en faisaient justice, mais cette justice elle-même était vaine; les révocations n'aboutis- saient qu'à la confirmation du titre moyennant un supplé- ment de finance, et, comme le dit un illustre contempo- rain : « Si l'on pouvait compatrier aux délices qu'une sotte vanité cause, on plaudrait le sort de ces malheureux nobles, auxquels, pendant tout le cours des dix-septième et dix-huitième siècles, on fait acheter de temps à autre des vains honneurs ou ces injustes privilèges qu'ils ont déjà payés plusieurs fois. C'est ainsi que Louis XIV annula tous les titres de noblesse acquis depuis quatre-vingt- deux ans, titres dont la plupart avaient été donnés par Louis-méme; on ne pouvait les conserver qu'en fournissant une nouvelle finance, tous ces titres, dit l'édit, ayant été obtenus par surprise : exemple que ne manqua pas « d'imiter Louis XV quatre-vingts ans plus tard. » — (De Tocqueville.)

Les facilités s'étaient accrues avec le temps et en raison di- recte des embarras du Trésor : sous Louis XVI, il n'y avait pas moins de quatre mille charges qui conféraient la nobles- se, sans y comprendre la multitude des grades militaires; qu'en résultait-il? C'est que l'ancienne noblesse, déjà si peu nombreuse au temps du comte de Bouteville, et qu'il dis- ait réduite à une petite quantité de familles, était comme noyée dans ce flot ascendant de la bourgeoisie : Rabaut-Saint- Etienne raconte, en effet, que, lorsqu'en 1789 la noblesse fut convoquée dans les bailliages, on fut surpris de n'y re- trouver qu'en bien petit nombre les familles qui s'étaient pré- sentées aux élections de 1614. M. Necker, après nous avoir appris que l'ordre se composait pour moitié des nobles par brevets de faveur et par l'exercice des charges, et qu'une très notable portion de l'autre moitié provenait de récents anoblissements pour services militaires, ajoute que cette com- position du premier corps de l'Etat avait exalté la haine du peuple contre les privilèges : à peine les aurait-on supportés s'ils avaient été couverts par une prescription immémoriale, protégés par le souvenir des services rendus et consacrés par le prestige des grands noms; mais l'inégalité qu'ils établis- saient semblait aussi insensée qu'odieuse depuis que des hom- mes nouveaux, déserteurs du tiers-état, dont même ils n'é- taient pas toujours les vrais notables, abusant, avec la morgue naturelle aux parvenus, de ces privilèges et de ces monopoles, plus ou moins directement achetés ou même scandaleu- sement usurpés.

Ce dernier mode de recrutement, malgré le trafic des titres auquel la royauté s'abandonnait, n'avait cessé de dé- courager : les édits en font foi, tant par leur nombre que par leur date. On se fatigue à compter les ordonnances et les arrêtés du Conseil qui prescrivent et réglementent incessamment la recherche des faux nobles; la toute-puissance de Louis XIV s'échoua; les traitants auxquels la vérification était confiée, parce que la noblesse était moins considérée au point de vue de ses honneurs qu'à celui de ses immunités pécuniaires, se mettaient facilement d'accord avec les usur- pateurs, et réservaient leurs rigueurs pour les vrais nobles, naturellement plus rebelles à leurs exigences; en 1726, enfin, l'autorité royale se déclare vaincue; elle désarme; il était temps. La banque du Mississippi venait de bouleverser hom- mes et choses; c'était le chaos; les gagnants surnageaient, et nul dirige n'était plus assez forte pour résister à ce débor- dement du ruisseau de la rue Quincampoix, à cette marée montante de laquais enrichis que raille Montesquieu, et devant laquelle Saint-Simon, consterné, mais impuissant, n'avait plus qu'à se voiler la tête.

J'ai tenu parole, quoique il m'en coûtât; j'avais promis des précédents : les voilà. S'en abrite qui voudra. Soyons justes pourtant envers nos devanciers : s'ils achetaient la noblesse, c'est qu'elle était devenue marchandise; s'ils l'usurpaient, ils n'y préjudiciaient qu'aux finances royales, puisqu'ils auraient pu l'acheter. Le gouvernement en se réservant d'exploiter toutes ces vanités, les avait surexcitées, et d'ailleurs, l'avantage qu'on obtient moyennant finance ou par fraude était assez grand pour faire taire bien des scrupules. Les vrais gentils- hommes eux-mêmes, dont je ne veux pas rechercher toutes les prérogatives pour ne pas raviver des cendres encore mal éteintes, exagéraient quelquefois leurs droits, et, par cela même, les rendaient plus enviables. Ils établissaient dogma- tiquement qu'ils étaient « essentiellement propriétaires de la France par la raison directe et incontestable qu'ils l'avaient conquis par les armes et conservée durant tant de siècles. » En vain ajoutaient-ils que la noblesse est incommunicable (2). La royauté, sans s'inquiéter de ce délire de leur or- gueil, maintenait son droit, et l'exerçait; qu'importait dès lors la différence des dates et la dissimilation des origines? La si- militude du privilège couvrait tout. Ainsi, devenant noble, de vaine ou devenant vainqueur, de Gaulois Franc, de sujet sei- gneur, et d'exploité on passait exploitant. Se soustraire à des impôts qui n'étaient pas onéreux seulement, mais avilissants, s'endormir vaincu et taillable à merci, et se réveiller conqué- rant et copropriétaire de la France, quelle transition, mes- sieurs! et ce n'est pas tout; car si la noblesse avait perdu le pouvoir politique, si elle avait des longtemps cessé d'être une aristocratie, c'est-à-dire une élite qui combat, commande et gouverne, c'était pour rester, comme l'a remarqué M. de Toc- queville, une classe plus que jamais privilégiée, et pour devenir de plus en plus une caste. Le temps était loin où Louis XIV instituait l'ordre de Saint-Louis et le dé- clarait accessible au mérite et aux services sans au- cune condition de naissance; ce temps où « grands et petits, » comme s'en plaignait Saint-Simon, étaient forcés d'entrer dans l'armée « pour y être un vil peuple en toute égalité; » à la veille de la révolution, on s'était scandalisé de ce péle-mêle, on s'était souvent qu'il y a des gens nés pour commander aux autres, » et, le 22 mai 1781, M. de Sé- guier avait fait décider que tout candidat pour le grade de sous- lieutenant devrait dorénavant faire preuve de quatre quar- tiers de noblesse devant M. Chérin, généalogiste des ordres du roi. Sous l'empire de ces lois et de ces mœurs, qui auraient refusé un brevet de sous-lieutenant à Rose et à Fabert comme à Catinat, et sans doute aussi un échevin à Fléchet et à Massillon comme à Bossuet, que faire, — si l'on n'avait que des vertus, du génie, de la science ou du courage? Tout ce ba- gage aurait paru bien léger à M. Chérin! La recherche de la noblesse était donc légitime; bien plus, elle était irrationnelle et frauduleuse, elle était excusable, quand il fallait être reconnu noble pour être admis à prier Dieu dans un chapitre, ou à servir le roi dans ses armées.

reproche d'avoir des amants. Au mois de mai dernier, elle a été obligée de se réfugier d'abord chez ses voisins, ensuite chez ses parents, et elle avait commencé contre lui une instance en séparation de corps, à laquelle elle par- rait avoir renoncé plutôt par crainte des frais que par suite d'une réconciliation véritable. Cependant, elle a consenti à reprendre la vie commune.

« Six enfants sont nés de ce mariage malheureux; qua- tre garçons, dont un est mort en nourrice, et dont les trois autres sont élevés par leurs parents; deux filles dé- cédées l'une et l'autre, et de la mort desquelles la justice demande compte à leur père.

« La jeune Marie, âgée de huit ans, avait été, en sor- tant de nourrice, recueillie chez son grand-père et sa grand-mère maternels, au hameau de Bois-Avril, com- mune d'Etats.

« Lault venait l'y visiter quelquefois. Vers la fin du mois d'août et au commencement du mois de septembre, il vint plusieurs fois le dimanche à Bois-Avril, pendant que la famille Patin était à la messe et la jeune enfant seule à la maison, et il l'emmenait promener dans le voi- sinage. Le 16 septembre, il arriva à dix heures du matin, heure où Marie devait être seule encore. Elle accourut à son appel en se jetant dans ses bras. Le père et la fille partent ensemble, suivant le chemin qui conduit à la Bredonnière.

« Vers une heure les époux Patin revinrent de la mes- se; ils trouvèrent Lault qui les attendait, et qui, en leur montrant deux livres apportés par lui pour sa fille, leur demanda où elle était. La femme Patin répondit qu'elle ne l'avait pas vue; Lault lui dit alors qu'il était allé avec elle à la Bredonnière, qu'il l'avait ramenée à Bois-Avril, mais qu'en passant devant la porte de Jean Guille, il y était entré et l'avait laissée seule. La femme Patin lui fit observer que c'était à lui, qui l'avait emmenée, à savoir ce qu'elle était devenue, plutôt qu'à elle, qui revenait de la messe; à cette réponse Lault se troubla et changea de couleur.

« Les recherches commencèrent; mais Lault ne s'y associa pas, il se hâta, contre son habitude, de quitter la maison de son beau-père, en prétextant des affaires qui le forçaient d'aller sur sa route, et sans se préoccuper de l'absence de la jeune Marie.

« Le soir cependant était venu, et Marie n'était pas re- trouvée. La femme Patin, dans sa douleur, s'adressa au sieur Granger, conseiller municipal, qui, se transportant chez elle, y trouva réunis la sœur et le beau-frère de la femme Lault, Georges Guille et sa femme, et ceux-ci ex- primèrent devant ce témoin un doute affreux sur le sort que le père avait pu faire subir à son enfant; Granger se récria : « Tu ne le connais pas! lui répondirent-ils.

« L'inquiétude croissant avec les heures, Georges Guil- lié « envoya à Clamecy deux exprès prévenir Lault que son enfant ne reparaitrait pas. Lault n'avait dit à sa femme ni la visite qu'il avait faite dans la journée à la petite Marie, ni l'absence prolongée de celle-ci. La mère voulait partir à l'instant; avec une violence et une grossièreté de lan- gage auxquelles elle ne pouvait résister, il l'en empêcha, et, après avoir fait mine de se lever lui-même, il dit qu'il était trop tard, que la fatigue de la journée avait été trop gran- de, et qu'il irait le lendemain de bon matin.

« Le lendemain à quatre heures, la femme Lault, que l'inquiétude avait tenue éveillée toute la nuit, reprochait à son mari de prolonger son sommeil! Il se leva, annonçant son départ, et demandant qu'on lui préparât sa soupe. Un témoin, passant devant la porte de Lault entre six et sept heures du matin, le sieur François Picq, le trouva occu- pé à manger, et lui offrit un verre de vin au cabaret de Raty. Lault accepta, et au lieu d'aller chercher sa fille, se rendit au cabaret.

« Il paraissait agité, et ne répondait pas à des offres de travaux qui lui étaient faites. Interrogé sur la cause de son trouble, il leur fit part du message qu'il avait reçu la veille, et les voyant indignés de son inaction, il leur di- sait : « Ils sont si bêtes! dans les campagnes, ils ont pro- bablement laissé manger mon enfant au loup, et on ne le retrouvera pas! D'ailleurs, qu'irais-je chercher dans les bois, où il y a des mares, des citernes, des puits, et, si le loup l'a mangé, irai-je la chercher dans le ventre du loup? »

« Il resta ainsi une demi-heure à boire avec Picq et le frère de celui-ci. En sortant du cabaret, il rentra chez lui pour faire accommoder par sa femme sa blouse déchirée, disait-il, en aidant au boucher de Clamecy à décharger sa voiture. Il partit enfin, après toutes ces lenteurs, à neuf heures du matin; il s'arrêta à Pilly, s'assit sur une pierre, déclara qu'il était harassé de fatigue, se fit servir à boire par la veuve Poutrai; et en buvant avec François Poutrai, il parlait encore de l'imprudence des habitants de Bois-Avril, disant qu'il y avait des trous, des citernes non cou- vertes, et que sa fille y était probablement tombée.

« Comme les frères Picq, Poutrai a été frappé de l'atti- tude de Lault, et la veuve Poutrai déclare qu'il lui a fait l'effet de n'être pas pressé de savoir ce qu'était devenue sa fille.

« Enfin, vers une heure, Lault arrive à Bois-Avril : Granger l'interpelle vivement sur cet étrange retard, in- explicable de la part d'un père, que deux exprès sont venus, la veille, avertir de la disparition de son enfant, et Lault, qui ne sait encore alléguer pour excuse qu'une in- vraisemblable fatigue, reste muet quand on lui demande pourquoi il n'a pas, du moins, laissé venir la mère.

« Les recherches continuèrent toujours infructueuses; et, en présence de ces étrangers qui s'y livrent avec ar- deur, le père seul paraît indifférent, s'occupant à cueillir des noisettes dans les bois qu'il parcourt, et surtout atten- tif aux discours qui se tiennent devant lui. Une seule ob- servation le préoccupe : n'y a-t-il pas des puits dans la vallée de Bois-Avril? On lui répond ce qu'il sait bien, qu'il y en a une dans la vallée Bouveau et une dans la vallée de Rapereau; c'est ce dernier qui fixe toute son attention : il demande si l'on y a fait des recherches, et bien qu'on lui objecte qu'elles sont inutiles, puisqu'il a ramené sa fille jusqu'à la maison de Jean Guille, il insiste, et annon- ce qu'il descendra sans corde, feignant d'ignorer les di- mensions et la profondeur du puits, qui n'a pas moins de 25 mètres. Georges Guille l'accompagna, et, telle est sur Lault l'opinion de la famille, que la femme Guille l'accom- pagna, craignant de le laisser seul avec son beau- frère.

« On se munit d'une corde, à laquelle on suspend une lampe dans une lanterne. La lumière était à peine parve- nue à la moitié de la profondeur, et sa disposition dans la lanterne était telle qu'elle ne pouvait en éclairer le fond, quand tout à coup Lault s'écrie qu'il y aperçoit sa fille, et il se met sur-le-champ à pousser des cris et à se rouler par terre. Guille remonta la lanterne, et c'est seulement après que la lampe en eut été retirée et introduite seule au fond du puits, qu'apparut aux regards le corps de la jeune victime.

« La tête était en bas, le corps renversé appuyé contre la paroi du puits : une pierre était près du front, et une large blessure laissait échapper la cervelle; il n'y avait pas dans le puits de trace de sang, mais des fragments d'os brisés et des morceaux de cervelle. L'impression fut telle sur les assistants, qu'en attendant que l'autorité fut prévenue, le père de la victime fut gardé à vue.

« Le premier soin de la justice devait être de faire pro- céder à l'autopsie. Il résulte du rapport du médecin com- mis par le magistrat, que la chute dans le puits a dû être

la cause déterminante de la mort, que l'enfant a tom- ber vivante, parce qu'on ne trouve sur son corps aucune trace de violences antérieures; qu'enfin l'estomac contenait encore des aliments non digérés, ce qui prouve que la mort n'a pas suivi de plus d'une heure le départ pour la messe. Comment la jeune Marie a-t-elle pu être tombée dans ce puits où elle a trouvé la mort?

« Tout repousse la pensée d'un accident involontaire; Lault prétend lui-même qu'il a ramené sa fille jus- qu'à la maison de Jean Guille, et qu'elle a été retrouvée par le sieur Patin, son grand-père, son grand-père a été trouvée, et par conséquent elle n'a pu y tomber que le trajet qu'elle avait à faire.

« Peut-on supposer qu'elle sera revenue sur ses pas qu'elle se sera dirigée elle-même vers le puits de la Bredonnière? Non; il est établi par l'inspection qu'elle était fermée par deux morceaux de bois mis en croix, sur les- quels étaient placés plusieurs pieds d'épines, et il n'est qu'aucun accident n'y était possible, même pour les chat- teaux, et qu'on avait de la peine même à y jeter une pierre; au moment où l'on est arrivé au puits pour y faire des recherches, Georges Guille déclare qu'il était à la Bredonnière, et qu'aucune pression ne se faisait sur les épines, ce qui prouve qu'aucun pied ne s'y était appuyé.

« Si la supposition d'une chute accidentelle est im- possible, soit en raison de l'état du puits, soit à cause de la direction même que suivait la jeune Marie, et qu'elle se trouvait lorsque son père prétend l'avoir ram- menée, tout se réunit pour accuser celui-ci de l'avoir précipité.

« Elle est sortie avec lui, et il est revenu sans aucun pays, où son habitude était de rester assez tard, et où les témoins ont remarqué son trouble, son agitation, ses préoccupations auxquelles il était en proie. Le soir, quand on l'a envoyé chercher, il a refusé de se rendre à cet ap- pel, il a empêché sa femme de venir elle-même; et le ma- tin, il a consommé son temps dans les cabarets, et sur les habitants de Bois-Avril un reproche de négli- gence, qui ne pouvait être mérité, puisque sa fille n'était sortie qu'avec lui. Arrivé à Bois-Avril, c'est à peine s'il s'est assis aux recherches de la famille; c'est lui qui indique le puits de Rapereau, qui insiste pour qu'on y descende; c'est lui, enfin, qui prétend y avoir vu sa fille, avant que la lumière descendue jusqu'au fond permit de l'y découvrir.

« L'acte d'accusation passe ensuite en revue les différen- tes particularités qui ont marqué la conduite de Lault avant et après la perpétration du crime qui lui est reproché, et discute le mérite des dénégations dans lesquelles il se renferme. Des dépositions des témoins ne lui pa- raissent pas de nier qu'il est sorti avec sa fille, et sans aucune complète contradiction avec lui, lorsqu'il affirme être re- tre à Bois-Avril avec elle.

« La mort de la jeune Marie a appelé l'attention de la justice sur la mort de la fille ainée de l'accusé, arrivée le 16 juillet 1857, Célestine, âgée de dix ans, à jouer avec ses deux frères chez les époux Clamecy. Lault, qui était seul chez lui en l'absence de sa femme, se précipita pour aller lever du linge, vint appeler sa fille, qui le suivit. Cinq minutes après, la femme Robin au cabaret de Raty, qui se lamentait dans sa boutique, P. assés vint sans, les époux Bouchetard, la dame Signolet, le sieur Meunier, se précipitèrent à entrer chez lui; ils le trouvèrent sur le devant de la première marche de son escalier, et intervenant sur le sujet de son chagrin, il répondit que Célestine était tombée par la croisée dans la cour. On trouva en effet cette malheureuse enfant étendue sur le pavé, la face contre terre, la tête en avant, à deux mètres environ du mur dans lequel s'ouvrait la fenêtre de la cuisine; ses vêtements n'étaient pas relevés et couvraient ses blessures. Elle portait à la tête une énorme blessure, le crâne était brisé, et elle expira peu de temps après.

« Comment ce triste événement s'était-il accompli? L'accu- sation est expliquée de différentes manières également invraisem- blables.

« Il prétendit d'abord que sa fille était tombée de l'étage supérieur en voulant étendre du linge à la fenêtre; pendant que lui travaillait dans sa boutique; il dit cependant que sa fille avait perdu l'équilibre en s'appuyant impru- demment sur un morceau de savon qui aurait glissé, et qu'elle aurait amené sa chute par la fenêtre; qu'il était en ce mo- ment dans la même chambre qu'elle, mais à une distance telle qu'il n'avait pu lui porter secours.

« Ces contradictions revinrent à la mémoire aussitôt le dernier crime commis; l'exhumation du cadavre eut lieu, et les médecins qui ont précédé à cette opération ont constaté que les fractures du crâne ne pouvaient provenir d'une chute accidentelle.

« Tout indique donc que Célestine a succombé, comme Marie, sous la main de son père, et ce premier crime, ré- vélé trois ans impuni, s'explique par les causes qui ont ter- miné le second. Plein de haine pour sa femme, Lault ex- primait souvent la crainte que ses filles lui ressemblas- sent, et ne témoignait d'affection qu'à ses fils, et sa main qui a précipité la jeune Marie dans un puits de six mètres de profondeur a pu seule donner la mort à Célestine, en simulant un accident dont les dépositions des témoins et l'autopsie elle-même démontrent l'entière vraisemblance.

« En conséquence, ledit Alexandre-Dorothée Lault, ac- cusé : 1° d'avoir, en juillet 1857, à Clamecy, volontaire- ment et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Célestine Lault, sa fille; 2° d'avoir, en septembre 1860, à Bois-Avril, commune d'Etats, volon- tairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Marie Lault, sa fille.

« Crime prévus par l'article 302 du Code pénal.

Après l'interrogatoire de l'accusé, de nombreux témoins sont entendus. Lault persiste à soutenir qu'il n'est point l'auteur de la mort de ses filles.

Après le réquisitoire du ministère public et la défense présentée pour l'accusé, le jury rend un verdict de culpabilité. Lault est condamné à la peine de mort.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LYONNE.

Présidence de M. Tardif, conseiller.

Audience des 12 et 13 décembre.

ASSASSINAT PAR UN PÈRE SUR SES DEUX FILLES.

Une accusation d'un double infanticide amène un père devant la Cour d'assises.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Lault, livré à des habitudes de paresse et d'intem- pérance qui empêchèrent de prospérer son commerce de ferblantier, a déjà subi deux condamnations judiciaires, dont une à l'emprisonnement, pour vol. Marie, le 22 dé- cembre 1846, à Victorine Patin, il a, dès les premiers temps de son mariage, vécu en mauvaise intelligence avec sa femme. Les témoignages recueillis attestent qu'il la rend victime de ses violences et de ses brutalités, et lui

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 25 décembre.

Gaète, 22.—Le feu des assiégeants redouble. L'ambas- sadeur d'Espagne a quitté son palais criblé de boules. Deux officiers ont été atteints par des boulets auprès du roi. On aperçoit de nouvelles batteries piémontaises prêtes à ouvrir le feu. Une députation calabraise est venue promettre l'insurrection.

Naples, 22.—On a la nouvelle que l'escadre française va quitter Gaète. Sur cette nouvelle la rente a haussé de 81 1/2. Outre le décret d'inscription de la mobilisation des milices nationales, est annoncée la mobilisation. Le décret du 20 appelle les classes des quatre der- nières années, qui devront se réunir vers la fin de février.

Rome, 22.—Il se fait de nombreux envois de vivres à Gaète. (Service télégraphique Havas-Bullier.)

(2) Voir Boulainvilliers; Discours sur la noblesse de France.

